

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

**OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION
DE VERONIQUE NICOU EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE GILLES CHASSAIS ET DE CHRISTINE BELLOIR EN QUALITE DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE JEAN FOURCASSA**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°16-81 en date du 19 Avril 2016 instituant la régie d'avances à la Résidence des Personnes Agées Jean Fourcassa ;

Vu la décision n°19-20 en date du 31 Janvierl 2019 modifiant la régie d'avances à la Résidence Autonomie Jean Fourcassa ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Véronique NICOU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Résidence Autonomie Jean FOURCASSA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique NICOU sera remplacée par Monsieur Gilles CHASSAIS et Madame Christine BELLOIR, mandataires suppléants.

ARTICLE 3

Madame Véronique NICOU, percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le RIFSEEP.

ARTICLE 4

Monsieur Gilles CHASSAIS et Madame Christine BELLOIR, percevront une indemnité prise en compte dans le RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Véronique NICOU

Mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Gilles CHASSAIS

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Christine BELLOIR

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **20 SEP. 2023**

**Le Président,
Par délégation, le Vice-président
Délégué aux Finances et aux
Ressources Humaines**



Thierry Michel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.